

GE_GERICHTE DCSO/275/2018 vom 3. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_275_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/275/2018 du 3 mai 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/275/2018 del 3 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 17 al. 1 LP; 6 al. 1 et 3 LaLP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office – soit le refus de prendre les actifs séquestrés sous sa garde, respectivement d'encaisser les créances échues – sujette à plainte.

E. 2.1

Les art. 98 à 101 LP traitent des mesures de sûreté que l'Office peut, respectivement doit prendre, en vue de conserver les biens patrimoniaux du débiteur faisant l'objet d'une saisie, afin qu'ils puissent servir au désintéressement des créanciers poursuivants. Il s'agit de prévenir les actes de disposition illicites du débiteur poursuivi, tels que réprimés notamment par l'art. 169 CP, et d'empêcher les tiers de se prévaloir de leur bonne foi (GILLIERON, Commentaire LP, n. 9 ad art. 98 LP). Les mesures de sûretés dépendent essentiellement de la nature des biens à saisir. En ce qui concerne les créances ou autres droits non constatés dans des titres au porteur ou transmissibles par endossement, l'art. 99 LP prévoit que l'Office prévient le tiers débiteur qu'il ne pourra plus s'acquitter qu'en ses mains. Cet avis a pour effet que le tiers débiteur ne peut plus se libérer valablement qu'en mains de l'Office, et ce aussi longtemps que l'avis ou la saisie n'ont pas été levés ou que la saisie ne s'est pas éteinte (ATF 130 III 665 cons. 3; DE GOTTRAU, in CR LP, 2005, n. 8 ad art. 99 LP).

- 8/12 -

A/3883/2017-CS Par ailleurs, conformément à l'art. 100 LP, l'Office doit pourvoir à la conservation des biens saisis et à l'encaissement des créances échues. Cette disposition s'applique en cas de saisie provisoire ou définitive, ainsi qu'en cas de séquestre, par renvoi de l'art. 275 LP (cf. ATF 41 III 135 consid. 3). Dès l'exécution de la saisie, l'Office devra encaisser les créances saisies qui sont échues et incontestées; cet encaissement devra intervenir d'office, sans que les créanciers soient tenus d'en faire la demande.

L'encaissement devra viser toutes les créances, quelle que soit leur nature, même si celles-ci résultent de droits, par exemple de contrats de licence (DE GOTTRAU, op. cit., n. 3 et 7 ad art. 100 LP; LEBRECHT, in BaK SchKG, 2ème éd. 2010, n. 8 et 9 ad art. 100 LP). Si l'Office doit prendre d'office les mesures de conservation des droits saisis et de recouvrement des créances échues, il n'a pas pour autant à en assumer les frais. Il peut donc exiger du créancier poursuivant qu'il fasse l'avance des frais de conservation des biens saisis (art. 105 LP; cf. ég. art. 68 al. 1 LP; DE GOTTRAU, op. cit., n. 9 ad art. 100 LP; LEBRECHT, op. cit., n.11 ad art. 100 LP). 2.2.1 Les art. 91 à 109 LP relatifs à la saisie

s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre (art. 275 LP). Autrement dit, les règles de la saisie doivent être suivies en matière de séquestre en tenant compte des spécificités de celui-ci (OCHSNER, Exécution du séquestre, in JdT 2006 II p. 77 à 124, p. 93). La différence entre la saisie et le séquestre tient au caractère encore incertain de la créance au stade du séquestre (cf. Message du Conseil fédéral concernant la révision de la LP du 8 mai 1991, FF 1991 III 1 ss, p. 194-195). Cette différence est généralement assez évidente, notamment si on compare une saisie définitive avec un séquestre requis sur la base d'une créance découlant par exemple d'un acte illicite; en revanche, elle devient impossible à discerner si l'on compare une saisie provisoire avec un séquestre fondé sur un jugement définitif et exécutoire, condamnant le débiteur au paiement de la créance. En outre, la saisie peut avoir été exécutée sans qu'aucune autorité judiciaire ne se soit prononcée sur le bien-fondé de la créance, sur la base d'un commandement de payer non frappé d'opposition, alors que le séquestre est ordonné par un juge devant lequel le créancier a déjà dû rendre sa créance vraisemblable (OCHSNER, op. cit., in JdT 2006 II p. 77 à 124, p. 93-94). En définitive, selon OCHSNER, lorsque l'Office exécute un séquestre, il doit tenir compte du degré de certitude de la créance qui est à l'origine de ce séquestre, en particulier lorsqu'il lui doit prendre les mesures de sûretés ou de conservation prévues aux art. 98 à 103 LP (op. cit., p. 94).

2.2.2 La gestion des actifs séquestrés, quelle que soit leur forme ou leur nature, s'opère de la même manière qu'en cas de saisie (art. 275 LP).

- 9/12 -

A/3883/2017-CS Dans la mesure où l'on ne peut exclure que le séquestre devienne caduc, soit par le succès de la procédure d'opposition au séquestre, soit pour l'une des raisons énumérées à l'art. 280 LP, l'Office doit être particulièrement prudent dans les décisions qu'il prend pour conserver les avoirs séquestrés, en vertu des art. 98 à 105 LP. Il évitera notamment, au stade du séquestre, de convertir en francs suisses des fonds en monnaies étrangères, sauf si cette mesure s'avère indispensable en raison de l'effondrement du cours de la monnaie étrangère (OCHSNER, op. cit., p. 119). Dans la pratique, lorsque l'Office est chargé de veiller à la conservation d'avoirs bancaires, lesquels peuvent se présenter sous des formes très diverses, il cherchera dans la mesure du possible à obtenir de la part des parties un consensus sur les mesures à prendre (OCHSNER, op. cit., p. 119; cf. ég. GILLIERON, op. cit., n. 14 ad art. 100 LP et les références citées). L'obligation de l'Office découlant des art. 98 ss LP ne naît qu'à condition qu'il soit en mesure de l'assumer; si la banque, tiers séquestrée, n'annonce pas à l'Office la portée du séquestre ni la nature des actifs touchés, c'est elle qui en assumera la gestion; a contrario dès que le tiers séquestré a satisfait à son devoir de renseigner l'Office, ce dernier sera chargé de leur conservation ou de leur gestion (art. 100 LP; OCHSNER, op. cit., p. 120).

E. 2.3

En l'espèce, les parties conviennent que les avoirs séquestrés sont des créances non incorporées dans des papiers-valeurs. C'est donc à juste titre que l'Office a avisé B_____ qu'elle ne pourra plus s'acquitter qu'entre ses mains des montants dus au débiteur séquestré, conformément à l'art. 99 LP. B_____ a par ailleurs reconnu, dans son courrier à l'Office du 25 août 2017, que D_____ détient trois créances échues à son encontre, à savoir les sommes de 995'462.52 USD, 2'035'830.60 USD et 3'000'515.42 USD, exigibles au 30 juin 2017 pour les deux premières et au 24 juillet 2017 pour la troisième. Il suit de là que l'Office est fondé à exiger le versement des montants mis sous main de justice sur la base de l'art. 100 LP, qui l'autorise à procéder à l'encaissement des créances échues et non

contestées. Une telle mesure n'est pas de nature à porter préjudice au tiers séquestré, qui n'est de toute manière pas libre de disposer des biens séquestrés (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_25/2014 du 28 novembre 2014, consid. 6.2). Contrairement à ce que soutiennent B_____ et l'Office (dans la décision entreprise), la jurisprudence et la doctrine s'accordent pour dire que l'art. 100 LP est applicable par analogie en matière de séquestre, conformément à l'art. 275 LP, sans qu'il soit nécessaire que le séquestre ait préalablement été converti en saisie définitive. En l'occurrence, les séquestres nos 17 xxxx63 F et 17 xxxx73 V ont pour fondement deux sentences arbitrales – dont l'exequatur a été prononcée par les autorités kazakhes – ayant condamné D_____ à verser à A_____ les montants de 30'073'723 USD et 10'512'400 KZT. Le degré de certitude des

- 10/12 -

A/3883/2017-CS créances à l'origine des séquestres litigieux est donc élevé – comparé, par exemple, à une saisie provisoire. Le juge du séquestre n'a d'ailleurs pas requis de A_____ qu'elle fournisse des sûretés au sens de l'art. 277 LP. Au vu des considérations qui précèdent, il incombait à l'Office, sans que la plaignante ait à en faire la demande, de faire le nécessaire pour encaisser les créances séquestrées auprès de B_____, lesquelles sont échues et non contestées, en application de l'art. 100 LP. Dans l'arrêt 5A_25/2014 déjà cité, le Tribunal fédéral suggère d'ailleurs que l'obligation du tiers séquestré de transférer à l'Office les actifs qu'il détient découle déjà du devoir de l'Office de gérer les avoirs séquestrés (consid. 6.2). La plainte doit donc être admise sur le principe, sans qu'il y ait lieu d'examiner les griefs soulevés par la plaignante en relation avec l'(in)solvabilité de B_____ et le risque de disparition des avoirs placés sous main de justice. Dans la mesure où les créances séquestrées sont stipulées en dollars américains, il appartient à l'Office d'encaisser les montants litigieux dans cette monnaie. On ne voit d'ailleurs pas en quoi le transfert de fonds en dollars américains, soit l'une des principales devises étrangères, serait impraticable pour l'Office, lequel n'a d'ailleurs fait aucun commentaire sur ce point dans ses observations à l'attention de la Chambre de surveillance. Il sera encore rappelé que, le cas échéant, l'Office pourra exiger de la plaignante qu'elle verse une avance destinée à couvrir les éventuels frais liés à l'exécution du séquestre, dont les frais de gestion et de conservation des actifs séquestrés (art. 68 al. 1 et 105 LP). Par conséquent, il sera fait droit à la plainte. La décision querellée sera annulée et l'Office requis de procéder à l'encaissement des montants séquestrés auprès de B_____ (i.e. les sommes de 995'462.52 USD, 2'035'830.60 USD et 3'000'515.42 USD).

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il n'est pas alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

- 11/12 -

A/3883/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 22 septembre 2017 par A_____ LIMITED contre la décision rendue par l'Office des poursuites le 11 septembre 2017 dans le cadre des séquestres nos 17 xxxx63 F et 17 xxxx73 V. Au fond : L'admet. Annule la décision entreprise. Ordonne à l'Office des poursuites de procéder à l'encaissement des créances séquestrées en mains de B_____ SA, à savoir : 995'462.52 USD (exigibles le 30 juin 2017), 2'035'830.60 USD (exigibles le 30 juin 2017) et 3'000'515.42 USD, (exigibles le 24 juillet 2017). Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente;

Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente :

Nathalie RAPP

La greffière :

Véronique PISCETTA

- 12/12 -

A/3883/2017-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.